COM(2018) 751 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées

E 13636

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2018
(OR. en)

14469/18

LIMITE

WTO 298

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 751 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 751 final.

p.j.: COM(2018) 751 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.11.2018
COM(2018) 751 final

Limited

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La Suisse a notifié aux membres de l'OMC son intention de négocier au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 afin de modifier les concessions tarifaires figurant à la liste LIX – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées. La notification G/SECRET/40 est datée du 27 mars 2018. La Suisse entend augmenter les droits de douane pour les viandes simplement assaisonnées.

En vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, l'UE, en sa qualité de membre de l'OMC ayant un intérêt en tant que fournisseur principal en ce qui concerne les concessions qui feront l'objet de négociations, a le droit de négocier avec la Suisse des compensations adéquates afin de maintenir un niveau général de concessions non moins favorable pour le commerce qu'avant la modification envisagée par la Suisse.

Cela présente l'avantage manifeste de pouvoir participer à ces négociations étant donné que les nouveaux droits de douane pour le produit en question sont considérablement plus élevés que les taux consolidés actuels. En outre, plus de 80% des importations suisses du produit concerné proviennent de l'Union européenne. Si l'UE ne négocie pas, les exportateurs de l'UE subiront des pertes économiques. Si l'UE négocie des compensations appropriées, l'impact négatif sera neutralisé.

Conformément aux règles de l'OMC, le 16 mai 2018, l'UE a présenté à la Suisse une demande d'intérêts en sa qualité de membre ayant un intérêt en tant que fournisseur principal pour les viandes simplement assaisonnées. En juin 2018, la Suisse a accepté la demande d'intérêts émanant de l'UE.

L'objectif de la proposition est donc d'autoriser l'ouverture de négociations en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec la Suisse afin de convenir de compensations appropriées pour l'UE, à la suite de la décision de ce pays de modifier les concessions tarifaires figurant à la liste LIX – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées. La présente proposition est sans préjudice de la recommandation de la Commission du 29 juillet 2015 [COM(2015) 369 final] autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et/ou de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec les membres de l'OMC modifiant leurs concessions tarifaires.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est compatible avec la politique commerciale de l'UE et les règles de l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

  La politique commerciale commune figure parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union énumérés à l'article 3 du TFUE. Une évaluation de la subsidiarité n'est donc pas nécessaire.

- **Proportionnalité**

  La présente recommandation propose que le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations avec la Suisse au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. La Suisse a notifié aux membres de l'OMC son intention de négocier au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 afin de modifier les concessions tarifaires figurant à la liste LIX – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées. Selon les règles de l'OMC, l'UE, en sa qualité de membre de l'OMC ayant un intérêt en tant que fournisseur principal pour le produit concerné, a le droit de négocier avec la Suisse des compensations adéquates. Dans cette perspective, la mesure proposée est proportionnelle aux objectifs exposés ci-dessus.

- **Choix de l'instrument**

  Le seul instrument disponible pour atteindre l'objectif est un accord international. Une autorisation pour ouvrir les négociations en vue d'un accord international est donc nécessaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

  Sans objet.

- **Consultations des parties intéressées**

  Sans objet. Selon les règles de l'OMC, les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 devraient être menées dans le plus grand secret.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

  Sans objet.

- **Analyse d'impact**

  Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

  Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

  Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

  Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

  Sans objet.
- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

  Sans objet.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 mars 2018, la Suisse a notifié aux membres de l'OMC son intention de lancer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 afin de modifier les concessions tarifaires figurant à la liste LIX – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées.

(2) L'Union a communiqué sa demande d'intérêts à la Suisse le 16 mai 2018 en tant que fournisseur principal en ce qui concerne les concessions qui feront l'objet de négociations et d'une consultation en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994.

(3) La Commission devrait donc être autorisée à ouvrir des négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord avec la Suisse, à la suite de la décision de ce pays de modifier les concessions tarifaires figurant à la liste LIX – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Ces négociations sont menées en consultation avec le [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président